

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

12 novembre 2019

**Présents : MM.** Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;  
Sabine DESMEDT - Première Echevine ;  
Michel PICALAUSA excusé, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU – Echevins ;  
Jean-Marc ZOCASTELLO, Fabienne FERRIER excusés, Jean-Armand WAUTIER, Lyseline LOUVIGNY,  
Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Pierre PINTE, Maïté SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON,  
Pierre ANTHOINE, Hicham EL-KROUT, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni CAPIZZI excusé, Marc JONVILLE,  
Nunzia FONTANAZZA, Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Ali MOHAMED YOUSSEF, Catherine PAYEN, Lise  
JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE – Conseillers.  
Etienne LAURENT – Directeur général.

Benoit LANGENDRIES est absent aux points 1 à 7.  
Pierre PINTE est absent des points 58/1 à 75.  
Samuel D'ORAZIO est absent des points 59 à 75.  
Sabine DESMEDT et Marianne ZAPPONE sont désignées scrutatrices.

**Séance publique**

20191112 (18) 040/364-16 - Règlement-taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2019.  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier.  
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3321 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 établissant, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;  
Considérant que le dudit règlement vient à échéance le 31 décembre 2019 ;  
Considérant les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus qui stipule que les communes ne peuvent pas établir de taxes sur les jeux et paris, à l'exception d'une taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger de maximum 62,00 euros par mois ;  
Considérant la nécessité d'assurer le financement du budget communal ;  
Considérant la situation financière de la Ville ;  
Considérant que MM(mes) WAUTIER, LOUVIGNY, LANGENDRIES, PINTE, JONVILLE, FONTANAZZA, MEYNEN, D'ORAZIO et ZAPPONE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article premier - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux, à l'exclusion de celles qui acceptent uniquement des paris sur les courses courues en Belgique.  
Article 2 - Le taux de la taxe est fixé à 62,00 euros par mois ou fraction de mois d'exploitation et par agence.  
Article 3 - La taxe est due au 1er janvier pour toute l'année. Toutefois, en cas de fermeture d'une agence en cours d'année, la taxe est réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après celui au cours duquel a eu lieu la fermeture.  
Article 4 - La taxe est due par l'exploitant de l'agence. Si l'agence est tenue pour le compte de tiers par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement avec le commettant au paiement de la taxe.  
Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.  
Article 6 - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.  
Article 7 - La non déclaration dans le délai prévu par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. En cas de taxation d'office, la taxe est augmentée de 50 %.

Article 8 - A défaut de paiement dans le délai imparti, un premier rappel sera envoyé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 5,00 euros.

Article 9 - A défaut de paiement après le premier rappel, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 10,00 euros.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 11 - La présente délibération entre en vigueur le jour de sa publication. Celle-ci sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD.

Article 12 et dernier - La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

---

Pour extrait conforme le 13 novembre 2019 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

E. LAURENT



Le Bourgmestre,

M. JANUTH